

DECISION

Objet : Approbation de la convention de coréalisation du festival PLAYGROUND des RENCONTRES CHOREGRAPHIQUES INTERNATIONALES DE SEINE-SAINT-DENIS.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R2122-8,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition de la convention, pour le festival PLAYGROUND, des RENCONTRES CHOREGRAPHIQUES INTERNATIONALES.

Considérant que la Ville de Bagnolet facilite l'accès à l'art et la culture en proposant une offre culturelle variée sur le territoire de la commune,

Considérant que cette proposition correspond aux attentes de la Ville.

DECIDE

Article 1 : APPROUVE la convention avec, les RENCONTRES CHOREGRAPHIQUES INTERNATIONALES, sise 96 bis rue Sadi Carnot 93170 BAGNOLET, représentée par sa Directrice, Frédérique LATU, pour l'organisation du festival PLAYGROUND pour un montant total de 3 500,00 € TTC (Trois mille cinq cent euros TTC).

Article 2 : PRECISE que 2 représentations (1 scolaire et 1 tout public) d'un spectacle au Théâtre des Malassis seront organisés le jeudi 16 novembre 2023.

Article 3: DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

Article 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame la Trésorière Principale de Montreuil et sera inscrite au registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Bagnolet, le 05 octobre 2023.

Le Maire

Tony DI MARTINO

